

Règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario no. 2

Règles de procédure des associations de circonscription (" Règles des associations de circonscription ")

Approuvé par le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario le 4 décembre 2022.

1. Autorité et modifications

- 1.1 Les présentes règles de procédure pour les associations de circonscription (les " règles des associations de circonscription ") sont adoptées conformément à l'article 5.9(e) de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario (la " Constitution ") et sont assujetties à tous égards aux dispositions de cette Constitution. En cas de conflit entre une disposition des présentes règles et une disposition de la Constitution, la Constitution, uniquement dans la mesure minimale nécessaire prévaudra pour résoudre ce conflit.
- 1.2 Toutes les règles précédemment adoptées par le Conseil exécutif concernant les sujets abordés dans le présent règlement sont abrogées. Toutes les résolutions précédemment adoptées par le Conseil exécutif concernant les sujets abordés dans le présent règlement sont abrogées par la présente, sauf dans la mesure où ces résolutions restent compatibles avec le présent règlement.
- 1.3 Conformément à l'article 5.10 de la Constitution, le Conseil exécutif peut modifier le présent Règlement à tout moment, sous réserve des restrictions prévues par la Constitution.
- 1.4 Tous les pouvoirs et responsabilités attribués au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario aux articles 15.17 et 15.23 de la Constitution sont par la présente délégués au bureau du Parti libéral de l'Ontario.
- 1.5 Les règles contenues dans l'édition actuelle de "Robert's Rules of Order Newly Revised" régissent l'association de circonscription dans tous les cas où elles s'appliquent et où elles ne sont pas incompatibles avec la Constitution du Parti libéral de l'Ontario, les règlements et les règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario actuellement en vigueur, ou la constitution de l'association de circonscription.
- 1.6 Tous les postes de dirigeant mentionnés dans le présent règlement font référence au dirigeant de l'association de circonscription en question, sauf indication contraire.

2. Présidents des assemblées générales des membres

2.1 Le président du Parti libéral de l'Ontario ou son délégué doit nommer le président d'assemblée et, si une élection doit avoir lieu, le directeur du scrutin, de toute assemblée générale des membres d'une association de circonscription. Le président du Parti libéral de l'Ontario peut nommer le président de l'association de circonscription en question comme président d'assemblée si et seulement si le président du Parti libéral de l'Ontario le juge approprié.

3. Le comité exécutif

- 3.1 Une association de circonscription doit avoir un comité exécutif (le "comité exécutif") composé, au minimum, des dirigeants élus suivants :
 - a) un président ou une présidente
 - b) un ou une secrétaire ; et
 - c) un trésorier, ou une trésorière.
- 3.2 Le Comité exécutif doit nommer ou renommer un directeur financier, qui peut être ou non le trésorier élu, le plus tôt possible après une assemblée annuelle. Le Comité exécutif doit aviser par écrit le directeur général du Parti libéral de l'Ontario de cette nomination dans les quatorze (14) jours suivant la nomination.
- 3.3 Le Comité exécutif est chargé de l'administration des affaires de l'association de circonscription, sous réserve des directives de l'assemblée annuelle et de toute assemblée générale de l'association de circonscription.
- 3.4 Le comité exécutif se réunit sur convocation du président ou à la demande écrite de cinq (5) membres, ou d'un tiers des membres actuels, le chiffre le moins élevé étant celui utilisé, parmi les membres élus ou d'office du comité exécutif1. Un avis indiquant l'heure, le lieu et les modalités d'une réunion du comité exécutif est remis par le secrétaire à chaque membre du comité exécutif au moins cinq (5) jours avant la réunion.
- 3.5 La présence de huit (8) membres, ou de la moitié des membres actuels, le chiffre le moins élevé étant utilisé, parmi les membres ayant le droit de vote à la réunion du comité exécutif, constitue un quorum pour la conduite des affaires. Sauf indication contraire dans les présentes, les questions soulevées lors d'une réunion du Comité exécutif sont décidées par la majorité des voix.
- 3.6 Si un membre élu du Comité exécutif est absent sans raison pendant trois (3) réunions consécutives, le Comité exécutif a le pouvoir de déclarer le poste de ce membre vacant par une résolution soutenue par au moins deux tiers des membres votants présents.
- 3.7 En cas de vacance d'un poste élu, le comité exécutif nomme par résolution une personne pour occuper le poste jusqu'à la prochaine réunion annuelle.

4. Les comités

- 4.1 Le Comité exécutif peut former des comités et nommer des présidents de comité pour ces comités de temps à autre afin de diriger les efforts de l'association de circonscription dans des domaines spécifiques, y compris, mais sans s'y limiter, la nomination, la constitution, l'organisation, la politique, l'adhésion, les communications, l'engagement, la collecte de fonds, les finances et les affaires sociales. Ces comités remplissent les fonctions que le Comité exécutif peut déléguer ou ordonner de temps à autre.
- 4.2 Le Comité exécutif doit aviser par écrit le directeur général du Parti libéral de l'Ontario de la nomination des présidents de comité dans les quatorze (14) jours suivant cette nomination.

4.3 Le Comité exécutif peut nommer des membres de l'association de circonscription, qu'ils soient ou non membres du Comité exécutif, comme présidents ou membres des comités.

5. Assemblée annuelle 1

- 5.1 Le Comité exécutif doit soumettre au directeur général du Parti libéral de l'Ontario une demande de tenue d'une assemblée annuelle au plus tard vingt-huit (28) jours avant la date prévue de l'assemblée. La demande doit inclure :
 - a) une copie de la constitution de l'association de circonscription ;
 - b) la date, l'heure et le lieu proposés pour la réunion annuelle ;
 - c) l'ordre du jour proposé pour l'assemblée annuelle ;
 - d) si le comité exécutif ou son président de la constitution ont l'intention de déposer des propositions de modifications à la constitution de l'association de circonscription, un avis à cet effet.

Le directeur général du Parti libéral de l'Ontario peut rejeter la demande, demander des modifications à la demande ou demander un délai supplémentaire pour l'examen de la demande en répondant à la demande par écrit dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis. La demande est réputée acceptée en l'absence d'une telle réponse.

5.2 L'avis de convocation à l'assemblée annuelle doit être envoyé à tous les membres et anciens membres immédiats de l'association de circonscription. Cet avis sera transmis par courriel à l'adresse électronique enregistrée par le bureau du Parti libéral de l'Ontario.

5.3 L'assemblée annuelle doit

- a) recevoir les rapports du président et du trésorier, et peut recevoir les rapports de tout autre membre des comités exécutifs ;
- b) nommer un vérificateur par résolution. Si le vérificateur ne peut ou ne veut pas s'acquitter de ses responsabilités, le comité exécutif doit nommer un vérificateur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 5.4 Tous les membres en règle de l'association de circonscription, y compris les membres sans droit de vote, ont le droit d'assister à l'assemblée annuelle, de se présenter aux élections et d'occuper un poste au sein de l'association de circonscription.
- 5.5 S'il y a un concours pour l'un des postes élus du Comité exécutif, les élections pour ces postes se dérouleront au scrutin secret avec classement.
- 5.6 La présence d'au moins trois membres ayant droit de vote à la réunion constitue un quorum.

Comme indiqué dans les sections 4.1 et 4.3 de la constitution de l'association de circonscription. 2 Veuillez consulter les articles 15.23 à 15.28 de la Constitution du Parti pour les dispositions régissant les réunions annuelles des associations de circonscription.

Parti libéral de l'Ontario Règles de procédure n° 2 Règles de procédure des associations de circonscription (approuvées le 4 décembre 2022) - p. 3.

6. Assemblées générales des membres

- 6.1 Une assemblée générale extraordinaire des membres d'une association de circonscription peut être convoquée
 - a) par le président ;
 - b) par le comité exécutif par résolution ; ou
 - c) à la suite d'une pétition écrite d'au moins vingt-cinq (25) membres en règle, dans laquelle les raisons de la tenue de l'assemblée générale sont indiquées dans la pétition.
- 6.2 Une assemblée générale extraordinaire des membres doit être convoquée par le président ou le comité exécutif sur présentation d'une pétition écrite d'au moins vingtcinq (25) membres en règle. Si l'assemblée générale extraordinaire n'est pas convoquée par le président ou le comité exécutif dans les cinq (5) jours suivant la présentation de la pétition, les pétitionnaires peuvent présenter la pétition au président du Parti libéral de l'Ontario et demander qu'une assemblée générale extraordinaire des membres soit convoquée. Le président du Parti libéral de l'Ontario, ou son représentant, doit, dans les sept (7) jours, convoquer l'assemblée générale ou, s'il juge que les raisons de la tenue de l'assemblée générale sont inappropriées, répondre à la demande par écrit.
- 6.3 Un avis écrit doit être donné quatorze (14) jours avant toute assemblée générale des membres à tous les membres et anciens membres immédiats et au directeur général du Parti libéral de l'Ontario.
- 6.4 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario ou un conseil d'arbitrage peut déclarer nulle et non avenue toute assemblée générale pour laquelle ou à laquelle les procédures appropriées n'ont pas été suivies.

7. Modifications des statuts de l'association de circonscription

7.1 À l'exception des amendements proposés par le comité exécutif ou le président des statuts, des amendements peuvent être proposés par trois (3) membres en règle en soumettant les amendements par écrit au secrétaire au moins sept (7) jours avant la réunion au cours de laquelle les amendements proposés doivent être présentés. Le secrétaire transmet ces propositions d'amendement au président du comité des statuts. Tous les amendements proposés devant être proposés lors d'une assemblée générale doivent être remis au directeur général du Parti libéral de l'Ontario au moins cinq (5) jours avant l'assemblée et être mis à la disposition des membres au moins deux jours avant l'assemblée.